



REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Evaluation Environnementale

Communauté de communes du Sor et
de l'Agout

novembre 2025

SOMMAIRE

I.	Préambule : contexte et objet de la procédure	4
I.1.	Contexte et objet de la procédure de Révision Allégée du PLUi Sor et Agout	4
a -	Objet de la présente procédure.....	4
b -	Historique du site faisant l'objet de la Révision Allégée et justification de la procédure	5
II.	Objectifs de l'évaluation environnementale	6
III.	Etat initial de l'environnement	8
I.2.	Milieux : physique, géologique et hydrologique.....	8
a -	Géomorphologie.....	8
b -	Hydrologie.....	9
I.3.	Contexte paysager	11
a -	Paysages naturels	11
b -	Paysages Bâti.....	13
I.4.	Milieux naturels	14
a -	Occupation des sols.....	14
b -	Zones à statuts	16
c -	Trame Verte et Bleue	18
I.5.	Ressource en eau.....	20
a -	Eaux souterraines	20
b -	Eaux de surface	21
c -	Captages d'eau potable	21
d -	Assainissement.....	22
I.6.	Risques et nuisances	22
a -	Risques naturels.....	22
b -	Risques technologiques.....	23
c -	Nuisances sonores	24
I.7.	Synthèse des composantes environnementales.....	25
IV.	Etude des composantes environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, et analyse des incidences induites sur l'environnement.....	27
I.1.	Rappel des modifications apportées au PLUi de Sor et Agout.....	27
a -	Modifications de zonage.....	27
b -	Modifications apportées aux OAP	29
I.2.	Analyse des incidences induites par l'évolution du PLUi sur l'environnement	30
V.	Incidences du projet sur les sites Natura 2000	34

I.1.	Préambule	34
I.2.	Caractéristiques des sites Natura 2000 dans le territoire de la CC du Sor et de l'Agout et incidences potentiellement induites par la procédure de révision allégée	35
	<i>c - Caractéristiques de la ZSC FR7300944 – Montagne Noire occidentale et incidences potentiellement induites par le projet de révision allégée</i>	<i>35</i>
	<i>d - Caractéristiques de la ZSC FR7301631 – Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou, et incidences potentiellement induites par le projet de révision allégée</i>	<i>37</i>
I.3.	Synthèse : incidence sur les faunes terrestre et aquatique, et sur les habitats naturels et la flore	38
VI.	Analyse des incidences cumulées de la procédure de Révision Allégée n°2 du PLUi-H sur l'environnement.....	39
VII.	Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur	42
VIII.	Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la procédure d'évolution du PLUi sur l'environnement	46
IX.	Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale	47
I.1.	Démarche mise en œuvre pour élaborer l'état initial de l'environnement	47
I.2.	Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement de la CCSA et veiller à la bonne traduction réglementaire des enjeux environnementaux	47
	<i>a - Définition des zones susceptibles d'être touchées de manière notable..</i>	<i>47</i>
	<i>b - Etude des composantes environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable</i>	<i>47</i>
	<i>c - Analyse des incidences sur l'environnement</i>	<i>47</i>
	<i>d - Analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000</i>	<i>48</i>
	<i>e - Analyse des incidences cumulées de la modification du PLUi-H sur l'environnement.....</i>	<i>48</i>
I.3.	Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur	48
I.4.	Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement	49

I. PREAMBULE : CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE

I.1. Contexte et objet de la procédure de Révision Allégée du PLUi Sor et Agout

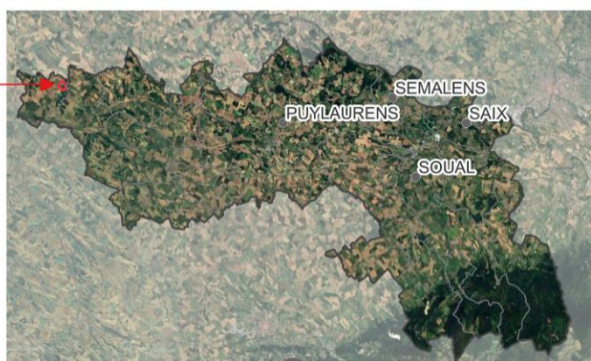
a - Objet de la présente procédure

La présente mission consiste à la réalisation de **l'évaluation environnementale** associée à la procédure de **révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes (CC) du Sor et de l'Agout**, en vue de permettre le **développement d'une activité touristique à Maurens-Scopont**.



Objet de la procédure de Révision allégée n°2 du PLUi de Sor et Agout, commune de Maurens-Scopont

□ Communauté de Communes Sor et Agout
□ Périimètre de la RA n°2



Carte 1 : Localisation de l'objet de la procédure de révision allégée du PLUi de la CCSA



Il est rappelé à titre informatif que ce dossier a pour objet l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout, et non l'évaluation du projet d'implantation de développement de l'activité touristique à Maurens-Scopont lui-même.

b - Historique du site faisant l'objet de la Révision Allégée et justification de la procédure

En mars 2020, la SAS Domaine du Koukano a acquis une activité touristique à Maurens-Scopont, initialement axée sur la location de chambres d'hôtes et les événements de mariage. Le projet a nécessité des engagements financiers substantiels et s'aligne sur le zonage du secteur, avec un zonage AUT dédié aux zones à urbaniser à vocation touristique et une OAP associée (« Domaine de Combe-Ramond ») permettant le développement d'activités touristiques sur environ 10 hectares. Le Permis d'Aménager n° 181 162 19C 0001 a été délivré en juin 2020, autorisant 200 emplacements sur le domaine de Combe Ramond.

Actuellement, sur les 196 emplacements prévus, 107 ont été réalisés ou sont en cours d'aménagement, tandis que 89 emplacements restent à créer. Ces 89 emplacements ne peuvent être réalisés en raison de :

- contraintes topographiques sur la partie Sud-Est du domaine(représentant 3ha) : pente trop importante, travaux de terrassement et d'aménagement non réalisables car contraintes de déblais/remblais trop importante, accessibilité PMR impossible, infrastructures de soutènements trop importantes et surtout non viables financièrement ;
- contraintes liées à l'aménagement d'un village de vacances /camping Quatre Etoiles.

Afin de mettre en valeur l'ensemble du site, d'assurer au domaine du Koukano la pérennisation de son activité et l'amortissement à terme des investissements engagés, il convient de rendre possible l'implantation de ces 89 emplacements restant à créer : il s'avère pertinent de **répartir cette implantation sur la partie haute du site** : sur environ 2 ha au nord de l'entrée, et sur environ 1,7 ha au sud de l'entrée (sur des terres aujourd'hui classées agricoles), pour un total d'environ 3,7ha.

Ainsi, les évolutions apportées consistent en une réorganisation du secteur en raison des difficultés techniques rencontrées avec le périmètre actuel. Concrètement, la révision allégée du PLUi de la CCSA conduit à l'ajout de surfaces à urbaniser, à la restitution de zones naturelles et à la modification de l'OAP liée.

II. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes (CC) du Sor et de l'Agout doit faire l'objet d'une évaluation environnementale qui permettra notamment de :

- **Identifier les enjeux environnementaux** du territoire concerné ;
- **Analyser les effets notables**, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de modification sur l'environnement ;
- **Proposer**, en cas d'incidences négatives, des **mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser** ces incidences ;
- **Préparer le suivi** environnemental du document.

D'après l'article R104-18 du code de l'urbanisme, les procédures d'urbanisme qui ne comportent pas de rapport de présentation sont accompagnées d'un rapport environnemental comprenant :

1. Une présentation résumée des **objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Une analyse de **l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones **susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du document ;
3. Une analyse exposant :
 - a. Les **incidences notables** probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs.
 - b. Les **problèmes** posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.
4. L'exposé des **motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui **justifient le choix opéré** au regard des **solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document.
5. La présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement.

6. La définition des **critères, indicateurs** et **modalités retenues** pour **suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



Il est rappelé à titre informatif que ce dossier a pour objet l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout, et non l'évaluation du projet d'implantation de développement de l'activité touristique à Maurens-Scopont lui-même.

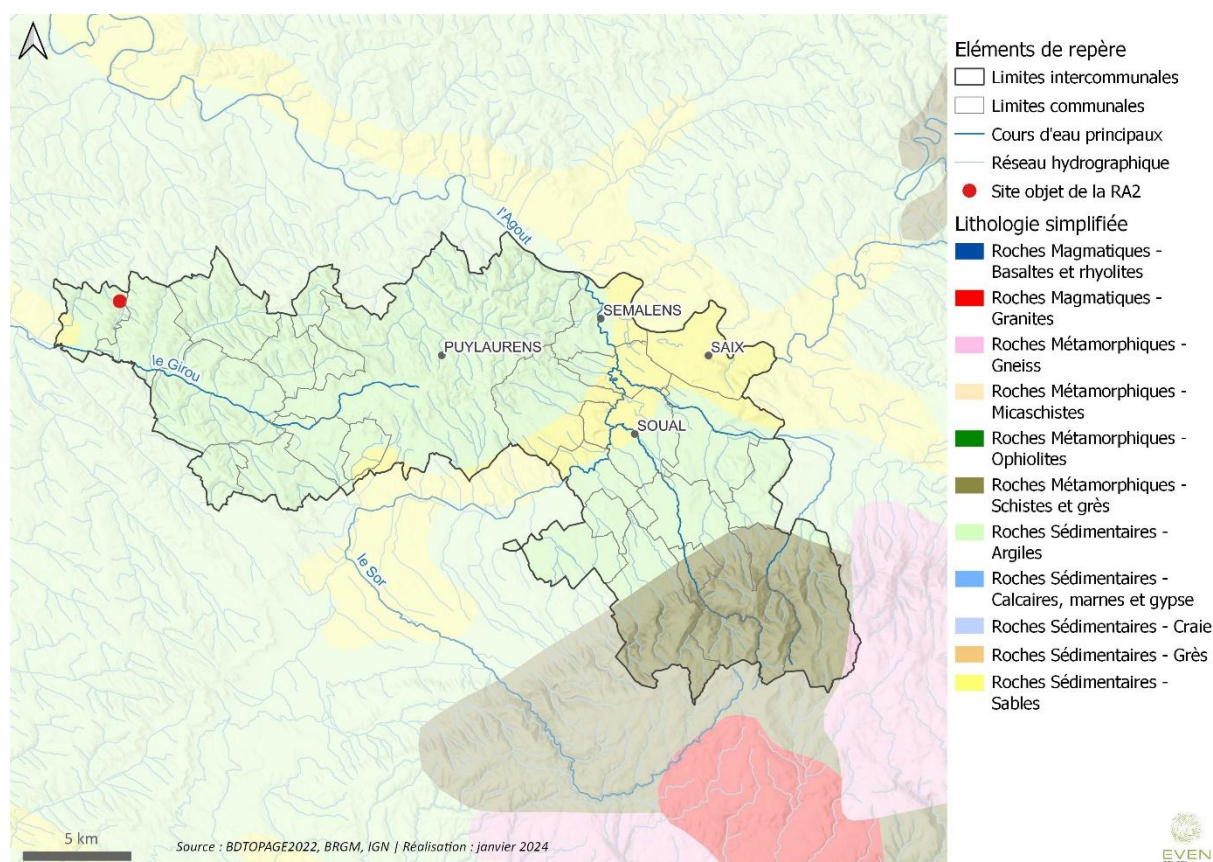
III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I.2. Milieux : physique, géologique et hydrologique

a - Géomorphologie

Le socle géomorphologique du territoire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout est particulièrement structuré et lisible. On distingue plusieurs entités paysagères nettement marquées :

- Au sud, le Massif de la **Montagne Noire**, bordure sud-ouest du Massif Central et socle de l'ère primaire, il est composé de schistes, de grès et de calcaires et marque un fort relief qui structure les paysages (étage collinaire de 500 à 900 mètres d'altitude).
- Au centre du territoire s'étend la **plaine de Castres**, formant des dépressions d'argiles à graviers de l'Eocène, parsemée de quelques coteaux ou buttes qui constituent des repères paysagers forts (« montagne » de Saïx, par exemple). Elle se prolonge avec les molasses et calcaires du **plateau collinaire du Lauragais**.
- Enfin, les **terrasses alluviales** du Sor et de l'Agout, composées de formations sédimentaires du quaternaire.



Carte 2 : Carte géologique simplifiée



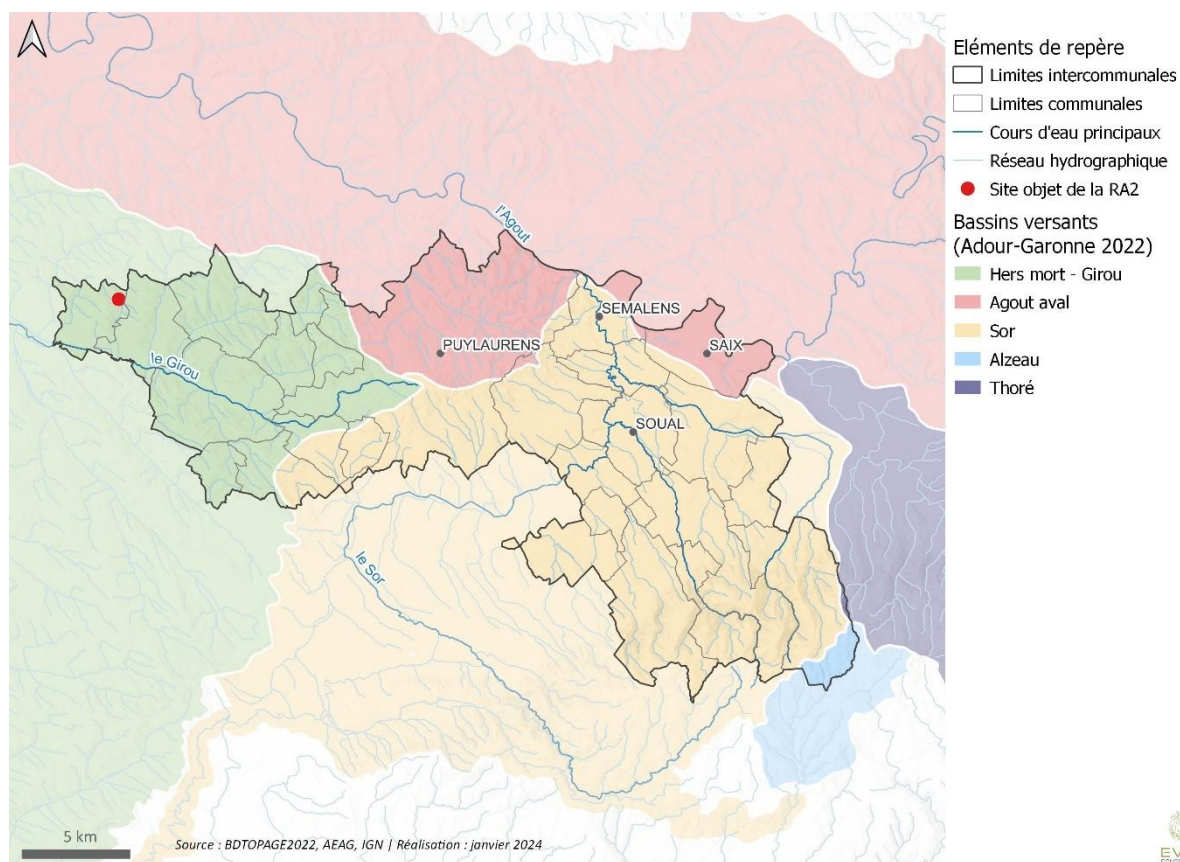
Le site objet de la procédure de révision allégée se situe dans l'entité des terrasses alluviales du Sor et de l'Agout.

b - Hydrologie

Le réseau hydrographique du territoire se compose de 5 cours d'eau principaux :

- **L'Agout**, au Nord, qui délimite les communes de Puylaurens, Sémalens et de Saix ;
- **Le Sor**, qui coule du sud au nord, à travers les communes de Lescout, Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Sémalens ;
- **Le Sant**, affluent du Sor qui traverse les communes de Massaguel, Verdalle et Soual ;
- **Le Bernazobre**, un autre affluent du Sor, qui traverse les communes d'Escoussens, Saint-Affrique-les-Montagnes, Viviers-les-Montagnes et Cambounet-sur-le-Sor ;
- **Le Girou**, qui coule d'est en ouest et qui traverse les communes de Puylaurens et de Cuq-Toulza.

Plusieurs affluents de ces principaux cours d'eau traversent également le territoire de la CC du Sor et de l'Agout de part et d'autre, et constituent un réseau hydrographique très maillé et étoffé. Ces différents cours d'eau serpentent sur des terrains avec peu de relief et génèrent ainsi des risques d'inondations.



Carte 3 : Organisation du réseau hydrographique du territoire



Carte 4 : Organisation du réseau hydrographique au droit du site objet de la procédure de révision allégée n°2



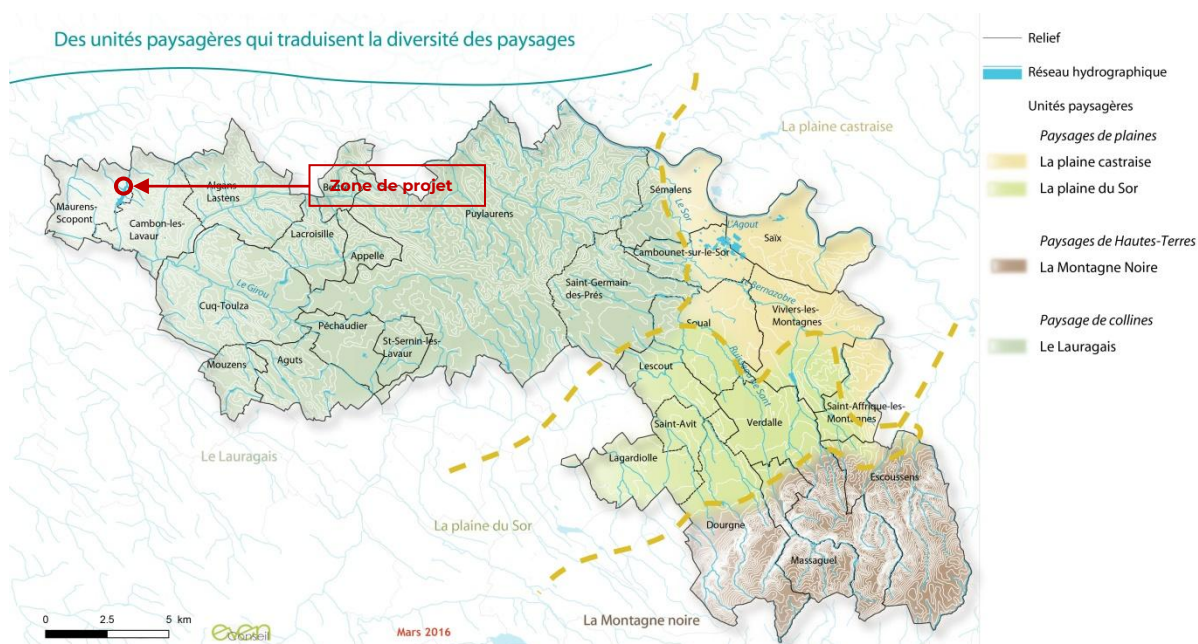
Le site objet de la procédure de révision allégée est situé à proximité immédiate du ruisseau de Geignes (affluent du Girou) à l'est et du ruisseau de la Guille (affluent du ruisseau de Geignes) au sud-ouest. Il est également situé à proximité immédiate du lac de Geignes.

I.3. Contexte paysager

a - Paysages naturels

D'après l'Etat Initial de l'Environnement du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout, les paysages du territoire sont organisés en 4 grands ensembles :

- **« La Plaine Castraise »** : La plaine Castraise est située au milieu d'un paysage au relief marqué et aplani (massif du Sidobre, la montagne Noire, le plateau d'Anglès, plaine du Sorn, etc.). Cette unité constitue un espace de transition entre zones de plaine et hautes terres. L'horizon de cette unité paysagère est marqué par des coteaux boisés qui marquent clairement la limite avec le Lauragais.
- **« La Plaine du Sor »** : Cette unité paysagère qui occupe toute la partie centrale du territoire se caractérise par un relief léger occupé par une mosaïque polyculturelle. Cette organisation permet l'ouverture de larges panoramas. Le territoire ponctué de hameaux et de fermes isolées est concerné par un phénomène de périurbanisation assez important.
- **« Les Collines du Lauragais »** : Le Lauragais Tarnais (« Lauraguès », pays de culture) est contenu entre les vallées de l'Agout et du Girou. Le Lauragais donne l'impression d'un paysage récurrent au relief « moutonneux » dû aux parcelles céréalières qui s'étendent à perte de vue. Les paysages sont rythmés par des repères situés aux sommets des collines (villages groupés, alignements de platanes...).
- **« Les Hautes-Terres de la Montagne Noire »** : Cette unité paysagère qui occupe toute la partie sud-est du territoire se caractérise par ses reliefs très marqués et sa couverture boisée très dense. Elle est soumise à des dynamiques de fermetures des espaces agricoles et est soumise à l'évolution des pratiques sylvicoles (coupes claires).



Carte 5 : Organisation des unités paysagères de la CC du Sor et de l'Agout / EIE du PLUi, 2016



Localisé sur la commune de Maurens-Scopont le site de projet est concerné par l'unité paysagère des « Collines du Lauragais », qui se caractérise notamment par un relief de collines ouvertes, et par l'absence de trame boisée.

Le site objet de la procédure de modification est situé dans un **contexte agricole**. Il est néanmoins inclus dans un **écrin boisé**, ce qui participe à son intégration paysagère.



Photo 1 : Vue sur le Domaine de Koukano depuis la RD35. Source : StreetView

Le site est encadré au sud-est par le Lac De Geignes, un lac collinaire d'une superficie de 15 ha, où les usagers peuvent se promener et pêcher.

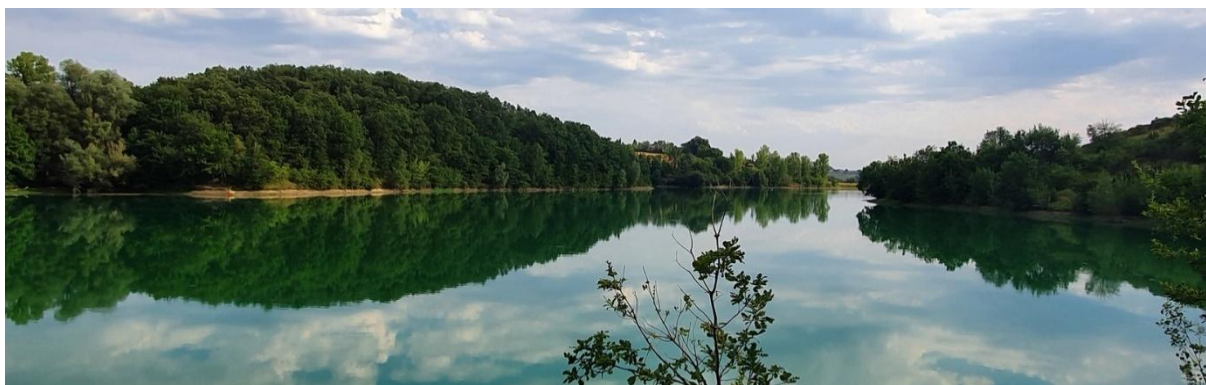
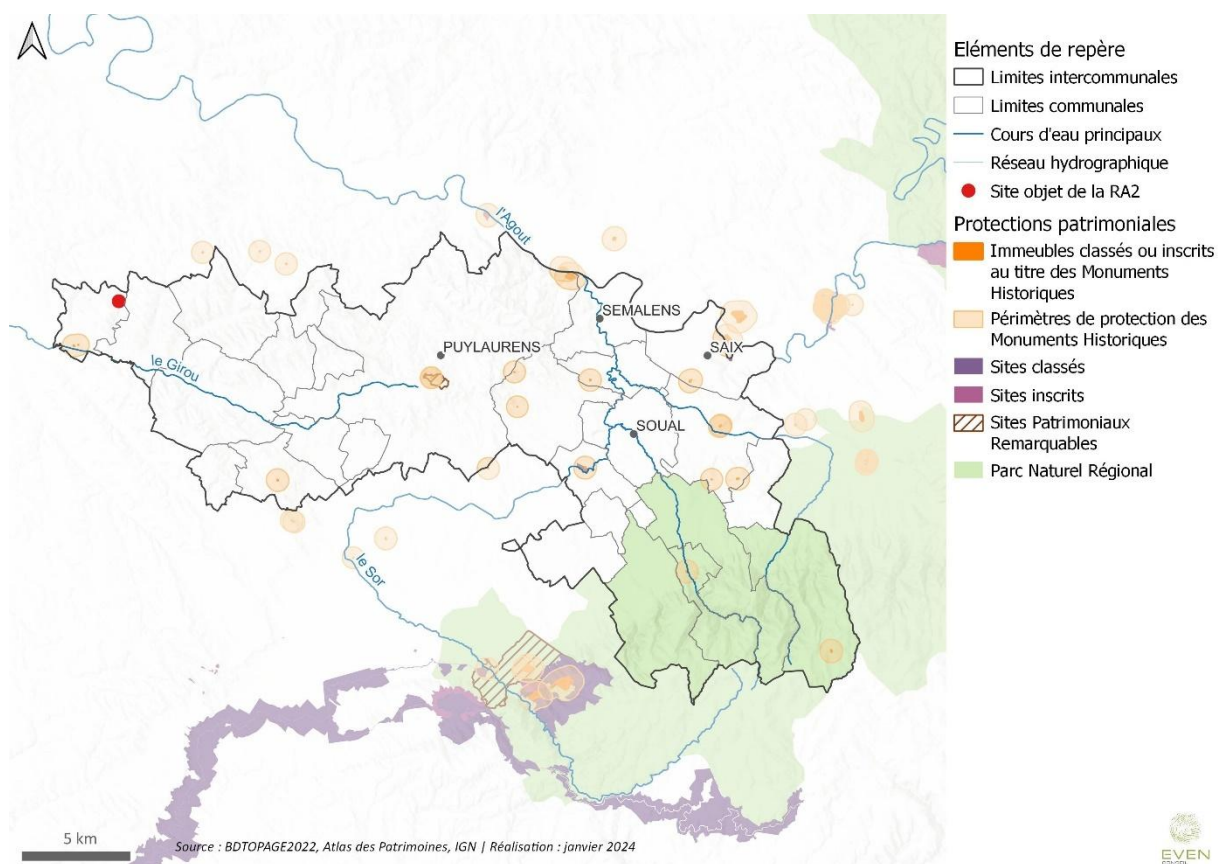


Photo 2 : Lac de Geignes, en bordure sud-est du site du projet. Source : Le Pays de Cocagne.

b - Paysages Bâti

Le territoire de la CC du Sor et de l'Agout abrite un patrimoine bâti remarquable. On dénombre notamment **15 Monuments Historiques** bénéficiant d'un périmètre réglementaire de protection sur le territoire.

La commune de Maurens-Scopont, dans laquelle est localisée le site objet de la procédure d'évolution du PLUi, est concernée par la présence **d'un monument historique** : château et dépendances, partiellement classé.



Carte 6 : Protections patrimoniales sur le territoire de la CC du Sor et de l'Agout



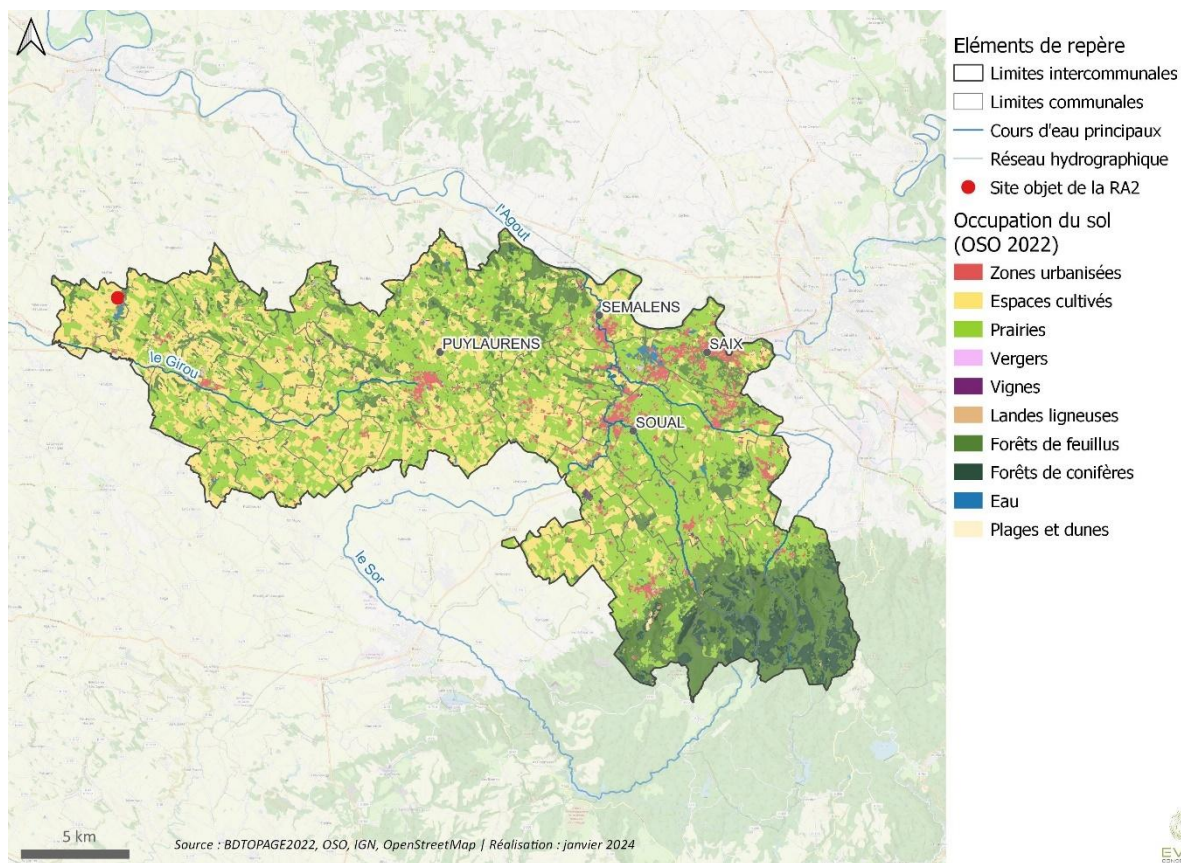
Le site de projet n'est pas situé dans l'emprise d'un périmètre de protection paysagère et/ou patrimoniale.

I.4. Milieux naturels

a - Occupation des sols

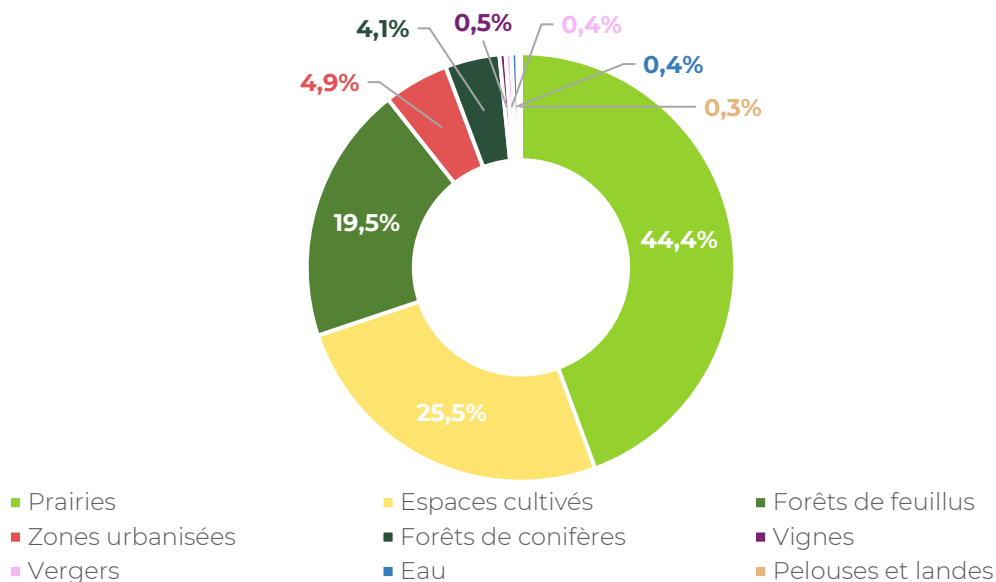
La CCSA présente une **occupation des sols variée** donnant au territoire son identité :

- Les **boisements**, présents sur tout le territoire, sont composés de résineux et de feuillus. Les boisements les plus étendus se retrouvent au sud, sur la Montagne Noire.
- Les **parcelles agricoles**, occupant une majorité du territoire, sont supports d'activités diversifiées : élevage, céréaliculture intensive (blé, maïs, tournesol), maraîchage... L'occupation du sol liée aux pratiques agricoles est directement influencée par le réseau hydrographique et la topographie. Ainsi, les grandes cultures se retrouvent dans le fond plat des vallées.
- La **maille bocagère** qui couvre le territoire, notamment au centre et au sud, forme une continuité avec la Montagne Noire. Cette maille est constituée principalement d'une strate arborée, éventuellement accompagnée d'une strate arbustive, permettant notamment de couper le vent, très présent sur le territoire.
- La **trame bâtie**, regroupant une multitude de villages, bourgs, hameaux, zones d'habitat diffus et isolés, ponctue le paysage. Cette urbanisation éclatée participe de l'identité du territoire et de la qualité de ses paysages (éléments de repères paysagers et architecture locale).
- De **grandes infrastructures** traversent le territoire et marquent le paysage : en particulier, la RN 126, qui traverse le territoire d'ouest en est, ainsi que la RD621 et RD622. Par ailleurs, le projet d'autoroute prévu entre Castres et Toulouse, devrait impacter fortement le paysage et ajouter une rupture dans le territoire.



Carte 7 : Occupation du sol en 2022

Le graphique suivant reprend la répartition du sol selon la base de données OSO, millésime 2022 :



Graphique 1 : Répartition de l'occupation du sol à l'échelle de la CC du Sor et de l'Agout en 2022 / OSO 2022



Carte 8 : Occupation du sol à l'échelle du site objet de la procédure de révision allégée



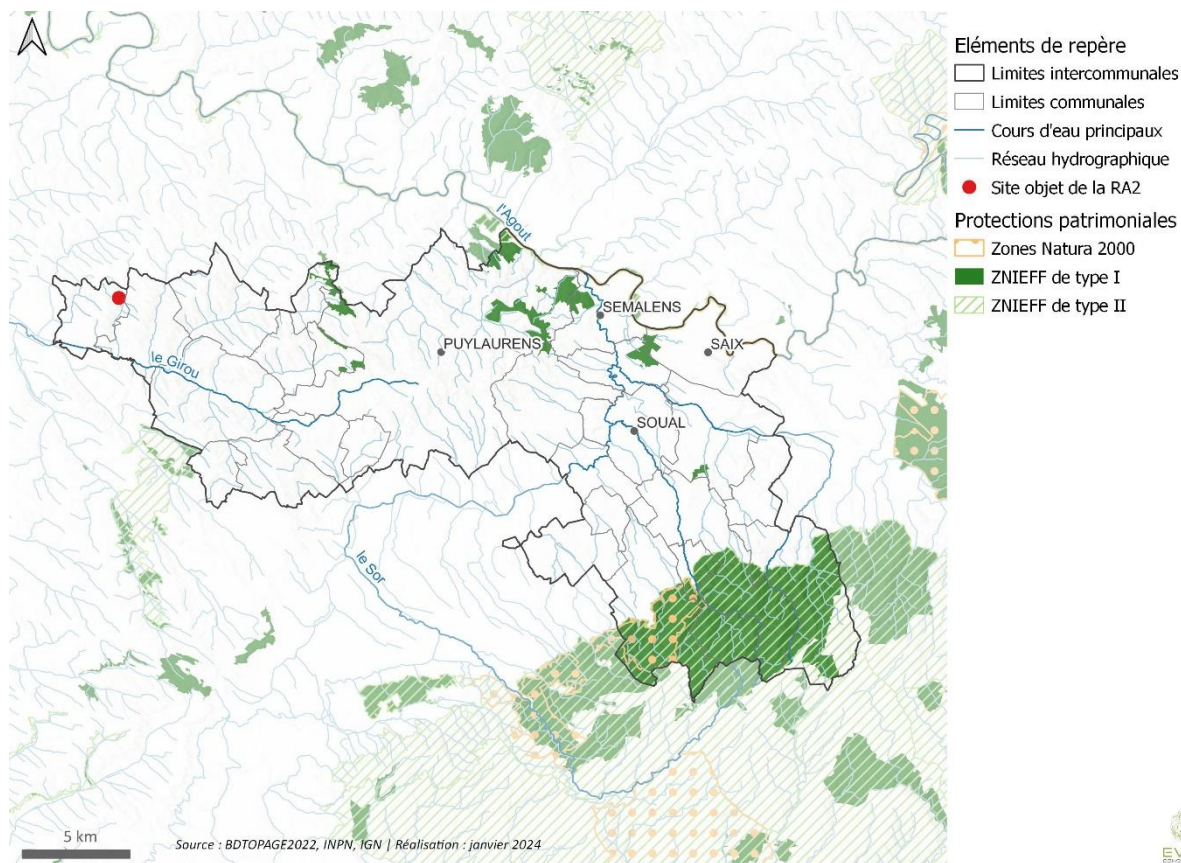
D'après la base de données OSO, le site d'étude est occupé par des espaces de boisements sur la partie Est, et par des espaces de prairies sur la partie Ouest. Un espace urbanisé est présent au centre du site : il s'agit des infrastructures bâties du domaine de Koukano.

b - Zones à statuts

Le territoire est couvert par plusieurs périmètres institutionnels :

- **2 sites Natura 2000** désignés au titre de la Directive Habitats en tant que Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Il s'agit du site « **Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viour, de l'Agout et du Gijou** » (FR7301631) et du site « **Montagne Noire occidentale** » (FR7300944) ;
- **2 Réserves Naturelles**. Il s'agit de la Réserve Naturelle Régionale « **Héronnière de la Crémade** » (FR9300131) et de la Réserve Naturelle Régionale Volontaire « **Grotte de Castellas** » ;
- Le **Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc** (FR8000016) ;
- **16 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique**, dont 13 de type 1 et 3 de type 2 ;
- **5 Espaces Naturels Sensibles (ENS)** : le désert de Saint-Ferréol, les gravières de Cambounet, la gravière de Caudeval, le causse de Bertre, et la grotte de Castellas.

La majorité des communes est touchée par au moins un périmètre de protection, de gestion ou d'inventaire (14 communes sont concernées). Ces périmètres institutionnels démontrent la grande richesse écologique du territoire. On peut noter la présence d'une plante protégée au niveau régional (arrêté ministériel du 30 décembre 2004), à savoir la Lupin à feuilles étroites, sur la commune de Sémalens.



Carte 9 : Périmètres d'inventaires de la CC du Sor et de l'Agout – EIE du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout



Le site d'étude n'est pas localisé dans l'emprise d'un périmètre de protection, de mise en valeur ou de gestion de la biodiversité.

D'après les données de l'Agence Adour-Garonne, des zones humides effectives sont présentes autour du site de la révision allégée, liées au lac et ruisseau de Geignes :



- périmètre_RA2
- Cours d'eau
- Zones humides effectives

c - Trame Verte et Bleue

Le PLUi affine, à l'échelle supra communale et communale, les éléments de la Trame Verte et Bleue identifiés dans les documents supérieurs. Ainsi, la carte de la Trame Verte et Bleue du territoire résulte de la prise en compte des éléments de diagnostic précédents :

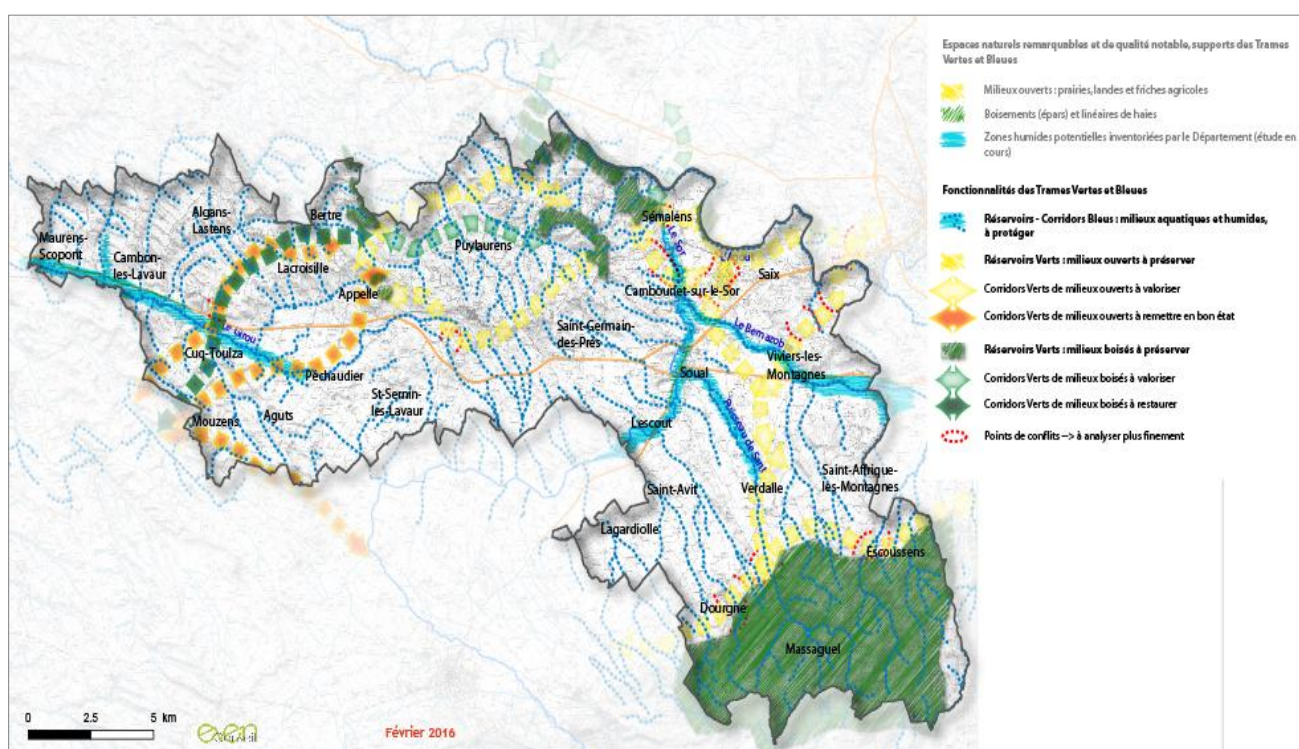
- **Réservoirs « obligatoires »** présentant des enjeux écologiques de l'ordre de la patrimonialité : il s'agit des ZNIEFF, des Espaces Naturels Sensibles, des sites Natura 2000, des Espaces protégés et gérés et des secteurs susceptibles d'abriter des zones humides ;
- **Réservoirs et corridors de « nature ordinaire »**, qui sont des espaces présentant des enjeux écologiques mais non répertoriés et non protégés par la réglementation.

Il s'agit : des milieux ouverts agricoles, des boisements, des friches, des cours d'eau et leurs abords, et des zones humides ;

- **Réservoirs et corridors du SRCE** : ils sont à prendre en compte dans le PLUi ;
- **Réservoirs et corridors du SCoT Autan Cocagne** : le PLUi doit les considérer et proposer une TVB compatible avec les prescriptions du SCoT (tombé caduque, et actuellement en cours d'élaboration).

Il ressort ainsi que les milieux les plus contributeurs aux fonctions écologiques locales restent des milieux « ordinaires » constitués par **les zones humides, les landes** (classées ZNIEFF), **les boisements ordinaires, les cours d'eau et leurs abords, les milieux ouverts agricoles.**

Du fait de la progression de l'urbanisation, il apparaît des « **secteurs de conflits potentiels** » où la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue se retrouve sous pression.



Carte 10 : Trame Verte et Bleue de la CC du Sor et de l'Agout – EIE du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout

La commune de Maurens-Scopont qui abrite le site du projet est concernée par la présence de réservoirs et corridors écologiques de la Trame Bleue (milieux aquatiques et humides) en son sud.



Le site d'étude est bordé sur sa lisière est par le ruisseau de Geignes et le lac de Geignes, et sur sa lisière sud par le ruisseau de la Guille, éléments identifiés comme corridors écologiques aquatiques au titre de la TVB du PLUi.



I.5. Ressource en eau

Le site du projet fait partie du bassin versant Hers – Mort Girou (données SDAGE 2022-2027).

a - Eaux souterraines

Le territoire compte **5 masses d'eau souterraines**. D'après l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, **2** de ces masses d'eau possèdent un **mauvais état chimique**. Cependant elles possèdent quasiment toutes, à l'exception d'une, un bon état quantitatif. Le tableau suivant récapitule les données du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sur cette masse d'eau :

Tableau 1 : Etat des masses d'eau souterraines de la commune de Massaguel - Etat des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

CODE	MASSE D'EAU	ETAT QUANTITATIF	ETAT CHIMIQUE	PRESSIONS ASSOCIEES
FRFG009C	Socle du bassin versant du Tarn à l'ouest des Grands Causses – partie sud	BON	MAUVAIS	Pression pollution diffuse - phytosanitaire



La zone de projet est concernée par la nappe d'eau souterraine « Molasses du bassin de la Garonne – Sud Toulousain », particulièrement vulnérable aux pollutions d'origine phytosanitaire.

b - Eaux de surface

Le territoire est composé de **17 masses d'eau superficielles**. D'après l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, seul le **ruisseau du Mouscaillou** possède un **état écologique bon**. La **quasi-totalité** des autres masses d'eau superficielles est classée en **état écologique moyen** (13 sur les 16).

Concernant **l'état chimique**, **6 masses d'eau superficielles** sont en **bon** état et **11** n'ont pas été **classées**.

Les zonages réglementaires révèlent des **pressions** induites par les **activités agricoles** : la **totalité du territoire** est classée en **Zone Sensible à l'Eutrophisation** (arrêté du 23 Novembre 1994) et la **totalité du territoire à l'exception de Dourgne, Escoussens, Lagardiolle, Massaguel et Verdalle** est classée en **Zone Vulnérable** (arrêté du 31 décembre 2012 et du 13 mars 2015) du fait de teneurs excessives en nitrates. Le territoire est également concerné par une **insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins**, il est donc entièrement classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) (arrêté du 5 mars 1996).



La zone de projet est localisée à proximité de 2 cours d'eau qui ne sont pas identifiées à l'échelle du SDAGE Adour-Garonne.

c - Captages d'eau potable

L'eau potable fournie, sur le territoire, provient de différentes ressources. **Plusieurs captages d'eau potable** sont recensés sur le territoire et plus particulièrement sur les communes de Cambounet-sur-le-Sor (Tres Cantous), de Dourgne (La Taurou), de Massaguel (Bergieu Cap, Baissade) et de Verdalle (Frayssinet-Bas, Frayssinet-Haut, Bernazobre ruisseau, Barrage du Sant). **Tous les captages d'eau potable du territoire sont protégés réglementairement**. Les périmètres de captages (PPI, PPR et PPE) sont situés au sud du territoire de la CC SA.

La commune de Maurens-Scorpont n'est pas concernée par quelque périmètre de protection du captage d'eau potable.



La zone de projet n'est pas concernée par la présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable ni par un périmètre de protection de ces captages.

d - Assainissement

Le territoire est maillé de **17 STEP actives de traitement des eaux usées**, de plus ou moins grande capacité. Globalement, toutes les stations d'épuration sont « **conformes en équipement et en traitement** » pour les différents critères de la directive ERU.

Sur le territoire, **10 communes** ne disposent d'aucun réseau d'assainissement collectif et s'appuient donc exclusivement sur l'assainissement non collectif. Ainsi, les maisons isolées disposent d'un équipement autonome dont le contrôle est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCSA.



La zone de projet n'est pas connectée à un réseau d'assainissement collectif.

I.6. Risques et nuisances

a - Risques naturels

Feux de forêt

Le territoire est relativement peu boisé, il est donc faiblement touché par le risque **Feu de forêt**. Les seules communes concernées sont celles qui **appartiennent ou sont limitrophes au PNR de Haut-Languedoc**, à savoir : Dougne, Escoussens, Massaguel, et Verdalle.



La zone de projet n'est pas concernée par un risque incendie. Cependant, la présence de boisements sur la zone d'étude lui confère une sensibilité au risque incendie de forêt.

Inondation

Le territoire possède un réseau **hydraulique très maillé** induisant des risques d'inondations. **Plusieurs Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI)** règlementent la prise en compte du risque inondation sur le territoire de la CCSA : le PPRI du Sor (approuvé le 20/09/2019), le PPRI Agout Aval (prescrit le 15/10/2018). Le territoire est également couvert par une Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI), qui localise les sites sensibles au risque inondation, mais qui n'a pas de valeur réglementaire.



La zone de projet n'est pas couverte par un PPRI. Bien que la zone soit encadrée par des cours d'eau, son exposition au risque d'inondation est minime, du fait de son implantation en hauteur.

Mouvement de terrain

La totalité des communes est exposée au risque mouvement de terrain. Ainsi **l'ensemble du territoire est concerné par un Plan de Prévention du Risque (PPR) argile- tassement**

différentiel approuvé le 13 janvier 2009. Plusieurs cavités souterraines (ouvrage civil ou d'origine naturelle) sont recensées sur le territoire.



La zone de projet n'est pas exposée au risque de mouvements de terrain. Elle n'est également pas concernée par la présence de cavités souterraines.

Séisme

La totalité du territoire se situe en **zone de sismicité très faible** (niveau 1) à l'échelle de la France. Ce classement n'induit pas de précautions parasismiques particulières.

b - Risques technologiques

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Sur le territoire de la CCSA, **11 ICPE** en fonctionnement ont été recensées sur les communes de : Cambounet-sur-le-Sor, Cuq-Toulza, Dourgne, Lagardiolle, Lescout, Puylaurens, Soual, et Viviers-les-Montagnes. **Aucun site Seveso** n'a été recensé, et il n'existe **pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** en cours sur le territoire.



Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est présente sur et à proximité de la zone de projet.

Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

87 sites CASIAS sont recensés sur le territoire. Aucun d'entre eux n'est localisé sur la commune de Maurens-Scopont. Le territoire de la CC Sor et Agout n'est, de plus, pas concerné par la présence de sites BASOL, ni de sites SIS.



La zone de projet n'est pas concernée par la présence d'un site ou sol pollué.

Risque rupture de barrage

Sur le territoire, **9 communes sont concernées** par le risque rupture de barrage : Aguts, Cambounet-sur-le-Sor, Lescout, Péchaudier, Puylaurens, Saint-Sernin-les-Lavaur, Saïx, Sémalens, et Soual. Le lac de Geignes, localisé au sud-est du site objet de la procédure de modification, résulte de l'implantation d'une retenue, classée comme barrage de catégorie B et ne faisant pas l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention.



La zone de projet n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage.

Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Sur le territoire, le réseau de **canalisation de transport de gaz naturel à haute pression** traverse les communes de Lagardiolle, Lescout, Saint-Avit, Soual, Verdalle, et Viviers-les-Montagnes. Ce réseau est soumis à l'Arrêté Ministériel du 04/08/2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de matières dangereuses.



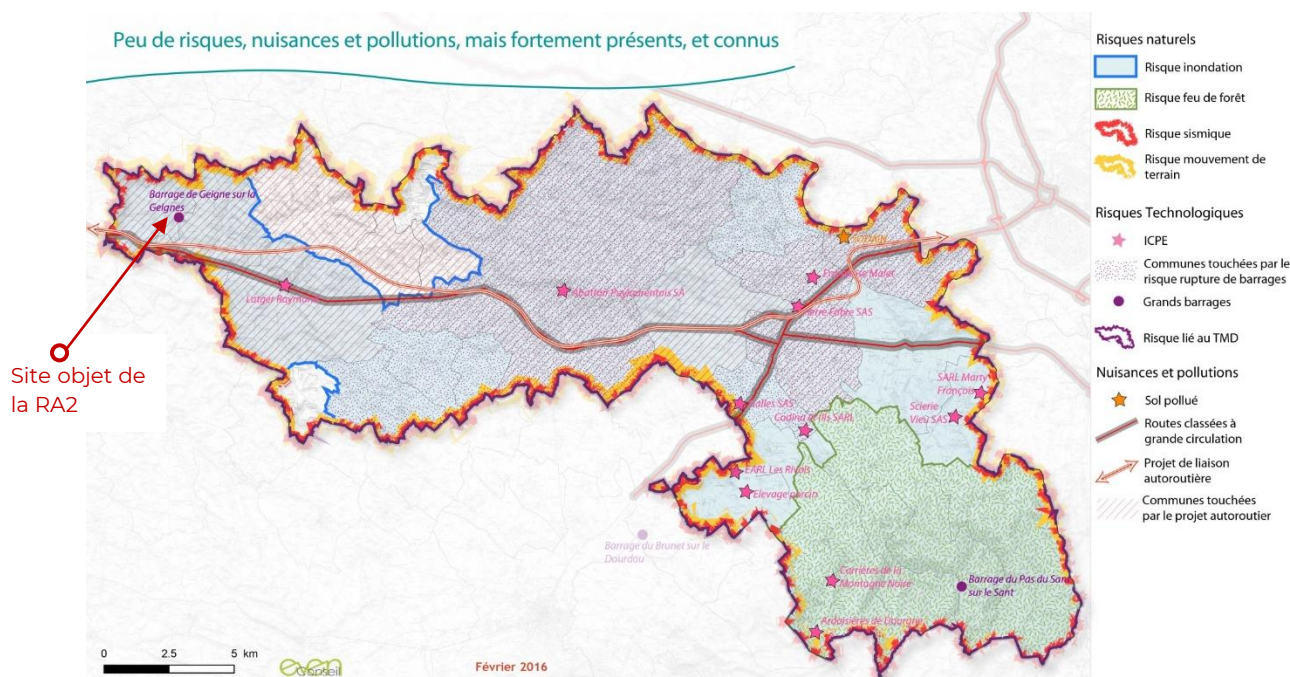
Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est présente sur et à proximité de la zone de projet.

c - Nuisances sonores

De manière générale, le réseau viaire étant peu maillé, les nuisances sonores relatives au trafic routier ne sont pas significatives, et sont considérées comme faibles. La **principale source de nuisance** sonore vient du trafic de la **RN 126, classée route à grande circulation**. Le **projet de liaison autoroutière Toulouse-Castres** aura également un impact, notamment en termes de nuisances sonores. Le territoire est traversé par **une voie ferrée** sur les communes de Sémalens et Saix : elle constitue occasionnellement une nuisance sonore pour les riverains (lotissement proche).



La zone de projet n'est pas située à proximité d'infrastructure de transport bruyante.



Carte 11 : Localisation des zones concernées par des risques, des nuisances et des pollutions
- EIE du PLUI de la CC du Sor et de l'Agout

I.7. Synthèse des composantes environnementales

Le tableau suivant présente une synthèse des principales caractéristiques environnementales qui concernent la zone d'étude et qui pourraient être affectées par la procédure de révision allégée n°2 du PLUi de Sor et Agout.

Tableau 2 : Tableau de synthèse des composantes environnementales

THEMATIQUE	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET NIVEAU DE SENSIBILITE DE LA THEMATIQUE
MILIEU PHYSIQUE, GEOLOGIE ET HYDROLOGIE	FAIBLE / MODERE Le site objet de la procédure de révision allégée se situe dans l'entité des terrasses alluviales du Sor et de l'Agout. Il s'inscrit dans le bassin-versant de l'Hers-Mort Girou. Le site objet de la procédure de révision allégée est situé à proximité immédiate du ruisseau de Geignes (affluent du Girou) à l'est et du ruisseau de la Guille (affluent du ruisseau de Geignes) au sud-ouest. Il est également situé à proximité immédiate du lac de Geignes. Le site est cependant implanté en surplomb du réseau hydrographique, sur un rebord de coteau. Le site présente une pente vers le réseau hydrographique.
CONTEXTE PAYSAGER	FAIBLE La zone d'étude est présente au sein des paysages ouverts du Lauragais, dans l'unité paysagère « Lauragais ». La zone d'étude n'est concernée par aucune protection paysagère et aucune perspective visuelle remarquable n'y est identifiée.
MILIEUX NATURELS	FAIBLE Le site est occupé essentiellement par des massifs boisés constitués essentiellement de divers types de formations résineuses, à dominante artificielle (Sapin ou Epicéa, Douglas, Pin Laricio ou Pin noir). Le site du projet est concerné par le passage de cours d'eau identifiés comme corridors écologiques (au titre du PLUi) : le ruisseau de Geignes et de la Guille le qui ceignent le site sur ses côtés sud-est et sud-ouest. Le site est actuellement occupé par une activité touristique (camping / réception) en activité.
RESSOURCE EN EAU	FAIBLE / MODERE La zone d'étude est située sur la masse d'eau souterraine « Molasses du bassin de la Garonne – Sud Toulousain », particulièrement vulnérable aux pollutions d'origine phytosanitaire. Deux cours d'eau encadrent la zone d'étude : ruisseau de Geignes (affluent du Girou) et ruisseau de la Guille (affluent du ruisseau de Geignes). La zone d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage. Aucun prélèvement d'eau n'est présent sur la zone.

THEMATIQUE	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET NIVEAU DE SENSIBILITE DE LA THEMATIQUE
	Concernant les eaux usées, la zone d'étude n'est pas raccordée à l'assainissement collectif.
RISQUES ET NUISANCES	FAIBLE
	La zone d'étude n'est pas concernée par des risques liés aux séismes ni aux mouvements de terrain de type effondrements de cavités ou glissements de terrain. Elle est cependant couverte par un PPR argile – tassement de terrain, avec un risque fort. La présence de boisements sur la zone d'étude lui confère une sensibilité au risque incendie de forêt. La zone d'étude n'est concernée par aucun risque technologique. Elle n'est pas exposée aux nuisances sonores liées à la RN126.
ENJEUX	
• L'intégration paysagère des 89 emplacements localisés dans un espace naturel (terres agricoles pauvres). • La préservation de la trame végétale présente au droit du site. • La gestion des eaux de ruissellement au droit du site (localisé en rebord de coteau et encadré par des cours d'eau identifiés comme corridors écologiques au titre de la TVB du PLUi). • L'exposition des biens et des populations au risque feux de forêt (enjeu faible).	
PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLUI-H	
Le site actuel, avant la présente modification, comporte : • Une zone à urbaniser à vocation de tourisme (AUT) accueillant des structures relatives au commerce, au tourisme et au loisir. • Une zone naturelle (N) correspondant aux espaces arborés. • Une zone agricole (A) correspondant aux terres agricoles classées comme « pauvres », et non exploitées depuis plus de 10 ans. La modification du zonage réagence la délimitation et les surfaces de ces 3 zones : plus de 3 hectares non exploitables (terres agricoles pauvres) sont reclassés en zone Naturelle en ouvrant de nouveaux secteurs à l'urbanisation, une partie de l'ancienne zone AUT passe en zone N. En l'absence d'évolution du PLUi : • La zone AUT pourrait rester en l'état ou recevoir des constructions et installations à vocation touristique, notamment sur le secteur situé à proximité immédiate du lac ; • La zone A et N pourrait rester en l'état, ou recevoir des constructions et installations à vocation agricoles ou sylvicoles.	

IV. ETUDE DES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE, ET ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour but d'étudier, pour le site concerné, les incidences environnementales liées à la procédure de Révision Allégée n°2. Pour cela, les principales caractéristiques environnementales et les enjeux relatifs au site concerné sont présentés.

I.1. Rappel des modifications apportées au PLUi de Sor et Agout

La présente procédure de révision allégée engendre des modifications sur les deux pièces suivantes :

- Le document graphique (zonage) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Cette procédure intègre la modification de plusieurs secteurs permettant une réorganisation globale à l'échelle du site.

a - Modifications de zonage

Les modifications de zonage sont les suivantes :

- ① (cf cartographie ci-dessous) = intégration de 1,63 ha en zone à urbaniser (AUT) au nord du périmètre d'OAP « Domaine de Combe-Ramond » (parcelles ZD 21, 24, 26 et 27), dans un secteur initialement en zone N).
- ② (cf cartographie ci-dessous) = intégration de 1,98 ha dans le zonage à urbaniser (AUT) au sud du périmètre d'OAP « Domaine de Combe-Ramond » (parcelle ZD24), dans un secteur initialement en zone A.
- ③ (cf cartographie ci-dessous) = restitution de 2,93 ha correspondant aux secteurs identifiés dans le cadre de l'OAP « Domaine de Combe-Ramond » pour lesquels les configurations techniques et topographiques rendent impossible la réalisation d'aménagement. Ce secteur correspond essentiellement à la parcelle ZD 24 (d). Ce secteur bascule ainsi du zonage à urbaniser (AUT) en zone naturelle (N).

Ces changements entre zones à urbaniser et agricoles/naturelles **entraînent une augmentation des zones à urbaniser d'environ 0,68 ha**, et ce au détriment des zones naturelles : la zone AUT détient désormais une superficie d'environ 11,04 ha contre 10,36 ha initialement. La prescription surfacique correspondant aux périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation a été également mise à jour afin de correspondre au nouveau périmètre de l'OAP.



Carte 12 : Délimitation des secteurs à modifier dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLUi de la CCSA.



▲ **Zonage actuel**
(Citadia, PLUi de la CC de Sor et Agout)



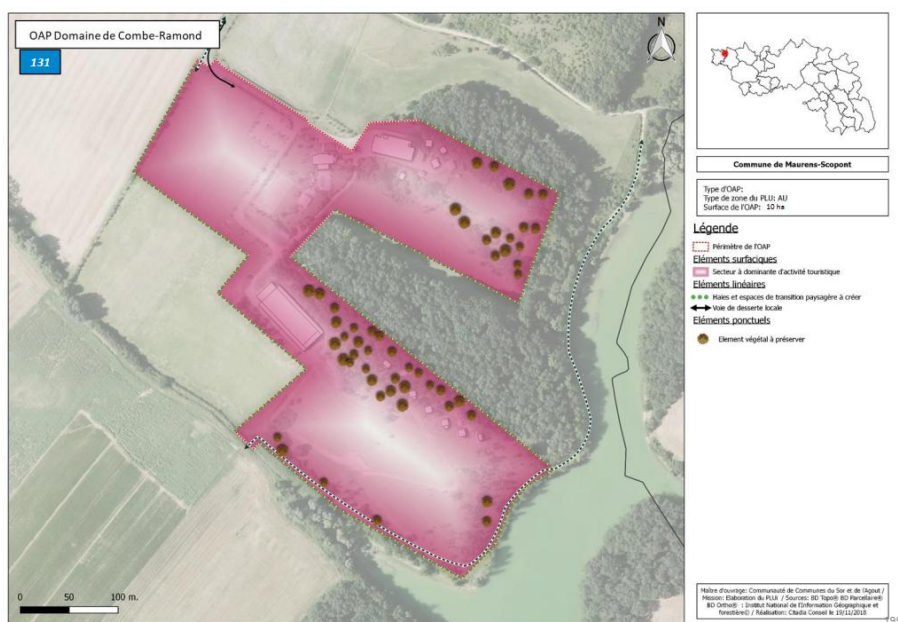
▲ **Zonage modifié**
(Citadia, PLUi de la CC de Sor et Agout)

b - Modifications apportées aux OAP

Consécutivement à ces changements opérés dans le zonage, le schéma d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Domaine de Combe-Ramond » est également mis à jour. Afin de permettre la réalisation du projet et de conserver la nature initiale de l'OAP, les éléments surfaciques et ponctuels sont conservés et sont déplacés du secteur déclassé aux nouveaux secteurs classés.

Les modifications graphiques d'OAP sont les suivantes :

- Mention des courbes de niveau sur les schémas ;
- Intégration des voies en s'appuyant sur ces courbes de niveau dans la partie Ouest du site nouvellement ouvert à l'urbanisation tout en répondant à la nécessité de réaliser un bouclage des voiries ;
- Organisation de la partie Nord-Ouest nouvellement ouverte en « fer à cheval » en s'appuyant sur le relief pour valoriser le « cirque » qu'il organise ;
- Précision des principes d'intégration des emplacements touristiques (principe d'implantation en quinconce pour prendre en compte les visibilitées) ;
- Préservation et proposition de principes de végétalisation (haies et alignement d'arbres).



▲ Schéma actuel de l'OAP « Domaine de Combe-Ramond »
(Citadia, PLUi de la CC de Sor et Agout)



▲ *Schéma d'OAP « Domaine de Combe-Ramond »*
(Citadia, PLUi de la CC de Sor et Agout)

Les éléments rédigés modifiés des OAP sont les suivants :

- Principes patrimoniaux et paysagers intégrés en supplément dans l'OAP par la révision allégée n°2:
 - Sur la partie Nord-Ouest, les aménagements s'appuieront sur le relief par une structure en « fer à cheval » permettant de valoriser le « cirque » qu'il organise. Sur cet espace, une implantation des constructions et emplacements touristiques est à privilégier sur la partie haute en arc de cercle et de laisser dégagée la partie en creux qui se prolonge en direction des boisements.
 - Les emplacements touristiques ont vocation à être implantés en quinconce pour prendre en compte les visibilitées.
- Ajustements apportés concernant la desserte des terrains par les voies en supplément dans l'OAP par la révision allégée n°2:
 - Les voies devront intégrer dans le site en s'appuyant sur les courbes de niveau :
 - Dans sa partie Sud-Ouest, tout en répondant à la nécessité de réaliser un bouclage des voiries ;
 - Dans sa partie Nord-Ouest, en organisation en « fer à cheval ».

I.2. Analyse des incidences induites par l'évolution du PLUi sur l'environnement

REORGANISATION DU SECTEUR « DOMAINE DE COMBE-RAMOND »
SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES IDENTIFIEES
• L'intégration paysagère des futurs bâtiments du site en lien avec les motifs paysagers qui l'environnent. • La préservation de la trame végétale présente au droit du site. • La gestion des réseaux (eau potable et assainissement) au droit du site et l'augmentation ponctuelle des besoins d'alimentation en eau potable du fait de l'augmentation de la capacité d'accueil du site. • La gestion des eaux de ruissellement (localisé en rebord de coteau et encadré par des cours d'eau identifiés comme corridors écologiques au titre de la TVB du PLUi). • L'attention à la sensibilité du site au risque feux de forêt. • L'attention au risque inondation identifié par la CIZI (Cartographie des Zones Inondables), du fait de la présence immédiate du ruisseau de Geignes sur le contrefort Est du site.
INCIDENCES POTENTIELLES INDUITES PAR L'OBJET DE LA REVISION ALLEE
<u>INCIDENCES POSITIVES :</u> La restitution des 2,93 ha de zone AUT en zone N sur la partie sud du site entraine des incidences positives sur : • La biodiversité et la bonne gestion des eaux pluviales : limitation de l'aménagement de la zone et préservation de sa naturalité ; • L'exposition de la population et des bien à un potentiel risque d'inondation : éloignement des aménagements par rapport à la source du risque d'inondation ; • La préservation de la qualité paysagère : meilleure intégration du site dans la trame bâtie et préservation de la qualité paysagère des abords du lac ; • La préservation de la qualité des vues paysagères depuis le milieu aquatique attenant L'implantation d'arbres de haute tige (deux pour chacun des 89 emplacements, soit un total de 200 arbres) sur les 3,61 ha transférés des zones A et N en zone AUT porté par le projet, et conformément au règlement du PLUi qui stipule que les espaces non bâtis (ne servant ni à la circulation, ni au stationnement ni aux surfaces d'exposition ou de stockage) doivent être engazonnés ou plantés, aura un effet positif sur la réduction de l'empreinte carbone du site (une partie de émissions générées par la construction et l'exploitation du site se voit ainsi en partie compensée), sur la préservation de la biodiversité en créant des habitats naturels supplémentaires pour la faune et la flore locales, sur la qualité de l'air, sur la stabilité des sols, ainsi que sur l'harmonie paysagère de ce site qui s'inscrit dans un cadre naturel remarquable. Le reste du secteur restant en zone AUT correspond au cœur de site déjà exploité : il n'y aura pas de changement d'incidence dans cette emprise. <u>INCIDENCES NEGATIVES : --</u> Le reclassement de zone N et A en zone AUT ouvrant la possibilité de construire les 89 bâtiments va induire :

- une modification potentielle de la gestion des eaux pluviales, sur des sites actuellement non aménagés ;
- Une hausse ponctuelle des besoins en eau potable et en assainissement ;
- L'augmentation très limitée du nombre de personnes exposées au risque d'inondation, notamment sur le site localisé le long du ruisseau de la Guille ;
- Une modification des perceptions paysagères du site, notamment depuis la RD35.

Les incidences potentielles induites par la procédure de révision allégée n°2 sur l'environnement sont jugées de niveau très faible à faible.

MESURES ERC PRISES PAR LE PLUi-H

EVITEMENT : /

REDUCTION :

Le PLUi-H impose des règles de qualité architecturale et paysagère qui visent à favoriser l'intégration des nouveaux bâtiments et installations : architecture traditionnelle ou contemporaine, façades enduites en harmonie avec le bâti riverain (pour les façades : teintes pastel privilégiées, teintes criardes et tons vifs interdits ; pour les toitures : tuile de surface courbe et de teinte claire, pente maximale de 35% ; pour les clôtures : murs de clôture en appareillage de pierres). Le PLUi-H comporte également des principes patrimoniaux et paysagers (espaces végétalisés sur les zones libres de construction, végétalisation des voies de desserte, haies bocagères marquant la limite avec les parcelles agricoles, préservation des espaces boisés).

Le règlement impose une hauteur maximale des constructions à 10m, avec une implantation des constructions permettant l'efficacité énergétique (orientation sud privilégiée).

Le PLUi-H impose que les espaces non bâtis ne servant ni à la circulation, ni au stationnement, ni aux surfaces d'exposition ou de stockage, soient engazonnés ou plantés, ce qui est porteur d'incidences positives sur le régime des eaux du fait d'une réduction de l'imperméabilisation des sols. De plus, l'OAP prévue sur le nouveau secteur AUT identifie des éléments arborés à préserver, ce qui facilite l'intégration paysagère du site, ainsi que la préservation de la biodiversité ordinaire à son droit.

Le règlement impose que les continuités écologiques soient préservées sur le principe des « pas japonais » dans les espaces de nature du site, avec un souci spécifique quant à l'interconnexion et la perméabilité des entités écologiques.

Des noues et des espaces ouverts servent à collecter et infiltrer les eaux pluviales

Le PLUi-H oblige le raccordement de toute installation nouvelle au réseau d'eau potable existant, ainsi que le raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci existe. Cette mesure permettra de limiter les risques de pollution diffuse sur la ressource.

Concernant l'écoulement des eaux pluviales, les nouveaux aménagements doivent permettre leur écoulement dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales lorsque celui-ci existe.

Enfin, en réponse à la sensibilité du site au risque incendie, le règlement impose que la défense incendie soit assurée pour les constructions futures.

COMPENSATION : /

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Le PLUi-H prend des mesures permettant de faciliter l'intégration paysagère de nouvelles constructions, de limiter les incidences sur la biodiversité au droit du site et sur la ressource en eau.

⇒ **Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la révision sont jugées de niveau nul à très faible.**

V. INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

I.1. Préambule

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

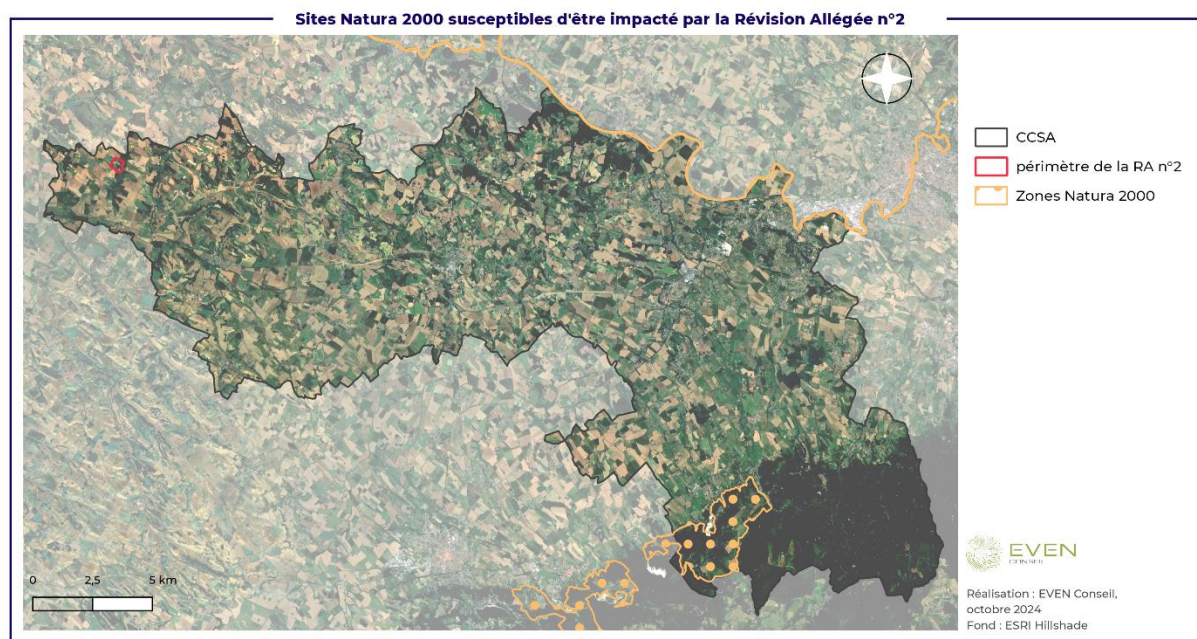
- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011);
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître à la suite des précédents).

I.2. Caractéristiques des sites Natura 2000 dans le territoire de la CC du Sor et de l'Agout et incidences potentiellement induites par la procédure de révision allégée

Le territoire de la CC Sor Agout compte 2 zones Natura 2000 désignées au titre de la Directive Habitats en tant que Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

Code	Directive	Nom	Surface de la zone incluse dans le territoire de la CC du Sor et de l'Agoût
FR7301631	ZSC	Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou	59 ha, soit 0,34 % de sa surface totale (17 143 ha)
FR7300944	ZSC	Montagne Noire occidentale	887,8 ha, soit 46 % de sa surface totale (1914 ha)

Le périmètre de la révision allégée n°2 du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout est situé **en dehors de ces deux sites Natura 2000**. Ainsi, les incidences potentiellement induites par la procédure de révision allégée sur les habitats inscrits à l'annexe I identifiés par les sites Natura 2000 sont jugées nulles.



c - Caractéristiques de la ZSC FR7300944 – Montagne Noire occidentale et incidences potentiellement induites par le projet de révision allégée

Caractéristiques du site Natura 2000

La Zone Spéciale de Conservation « Montagne Noire occidentale », située à environ 29 km à l'Est du site d'étude. La Montagne Noire est la région naturelle qui forme la terminaison

méridionale du Massif Central, dans le prolongement des Cévennes. Le site est constitué d'une alternance de vallées dominées par la forêt de feuillus et de plateaux sur substrat calcaire dominés par des pelouses sèches et des prairies bocagères.

Les vallées encaissées abritent la dernière population au sud du Massif Central pour la Loutre. De nombreuses falaises s'y rencontrent ainsi que des cavités souterraines riches en chiroptères. Les plateaux sont occupés traditionnellement par le pâturage ovin et forment de grandes prairies riches en orchidées où le sol est plus profond et riche. La forêt de hêtre y croît naturellement et héberge le Lys des Pyrénées (la seule station connue à l'extérieur des Pyrénées), un champignon rare (*Tectella patellaris*), ainsi que de nombreux carabes. Toutes les influences climatiques se côtoient, ce qui permet à une végétation très diversifiée de se développer : de la hêtraie aux pelouses sèches, des falaises thermophiles.

Le site est notamment concerné par des enjeux liés au maintien de l'activité agricole.

Certaines activités entraînent des incidences fortes sur cette zone : la mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole), l'abandon de systèmes pastoraux, le sous-pâturage, la plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones), la randonnée, l'équitation et les véhicules non-motorisés.

Le site Natura 2000 vise 16 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE :

- 10 espèces de mammifères, dont 9 chiroptères et un carnivore, la Loutre d'Europe *Lutra lutra* ;
- 5 espèces d'invertébrés, dont 4 insectes et 1 crustacée d'eau douce, l'Ecrevisse à Pattes Blanches *Austropotamobius pallipes* ;
- Une espèce de poisson, la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* ;

Incidences induites par la procédure de révision allégée sur les espèces visées par le site Natura 2000

Les vallées encaissées de ce site Natura 2000 abritent la dernière population au sud du Massif Central pour la Loutre. La forêt de hêtre héberge le Lys des Pyrénées (la seule station connue à l'extérieur des Pyrénées), un champignon rare (*Tectella patellaris*), ainsi que de nombreux carabes. Cependant, l'éloignement des deux sites, couplé au fait qu'ils ne soient pas liés par leurs réseaux hydrographiques respectifs, font que l'objet de la révision allégée n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000.

Concernant les espèces de chauve-souris visées (liées à la présence des cavités souterraines), le secteur de la révision allégée est déjà aménagé et ouvert au public, ce qui peut constituer un facteur limitant pour la fréquentation de celui-ci par les populations de chiroptères. La fréquentation actuellement du site se fait en journée et en soirée (salles de réception, hébergements, parc aquatique installations sportives), et la procédure de révision allégée n'est pas susceptible de faire évoluer ce point. Les incidences identifiées sur ces espèces sont donc jugées minimales.

Par ailleurs, les enjeux liés au maintien de l'activité agricole sont identifiés comme présentant une source de vulnérabilité sur le site Natura 2000. La révision allégée n°2 n'est pas susceptible d'augmenter cette vulnérabilité identifiée.

En ce sens, la procédure de révision allégée n°2 n'est pas susceptible d'augmenter les pressions et les menaces sur le site Natura 2000 Montagne Noire Occidentale.

d - Caractéristiques de la ZSC FR7301631 – Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou, et incidences potentiellement induites par le projet de révision allégée

Caractéristiques du site Natura 2000

La Zone Spéciale de Conservation « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », est située à environ 18 km à l'Est du site d'étude. Elle s'étend sur 4 départements (Aveyron, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne). Elle comporte de nombreux habitats naturels pour les espèces aquatiques dont 4 sous forme prioritaire :

Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)

- Tourbières hautes actives ;
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Le site Natura 2000 vise 25 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE :

- 10 espèces de mammifères, dont 9 chiroptères (Barbastelle, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Loutre d'Europe, Minioptère de Schreibers, Petit Rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées) et 1 carnivore, la Loutre d'Europe *Lutra lutra* ;
- 9 espèces d'invertébrés dont 7 insectes et 2 crustacées d'eau douce ;
- 6 espèces de poissons ;



Figure 1 - Hetraïes acidophiles atlantiques à sous-bois, et Lucane Cerf-Volant. Source : INPN, Natura 2000.

Incidences induites par la procédure de révision allégée sur les espèces visées par le site Natura 2000

La zone Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » vise 3 espèces de poissons (Chabot, Lamproie de Planer, Toxostome), ainsi que la Loutre d'Europe.

L'objet de la Révision Allégée est situé à 18 km du site Natura 2000. Il est cependant localisé à proximité immédiate des ruisseaux de Geignes et de la Guille, ainsi que du lac de Geignes : celui-ci pourrait donc impacter les espèces de poissons visées, ainsi que la Loutre. Toutefois, le lac et les deux ruisseaux n'appartiennent au même système hydrographique que le site Natura 2000. Les incidences identifiées sur ces espèces sont donc jugées minimales.

En ce sens, la procédure de révision allégée n°2 n'est pas susceptible d'augmenter les pressions et les menaces sur le site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».

I.3. Synthèse : incidence sur les faunes terrestre et aquatique, et sur les habitats naturels et la flore

Les 2 ZSC identifiées ciblent des espèces liées aux milieux aquatiques. Si le site de projet est occupé par des milieux forestiers, il est bordé de milieux aquatiques : ruisseau de Geignes (affluent du Girou) à l'Est et ruisseau de la Guille (affluent du ruisseau de Geignes) au Sud-Ouest. Cependant, l'éloignement du site avec les deux ZSC, couplé au fait qu'ils ne soient pas liés par leurs réseaux hydrographiques respectifs, font que l'objet de la révision allégée n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000. **Les incidences du projet sur la faune terrestre et aquatique des deux sites Natura 2000 sont donc jugées nulles.**

Aucun des habitats ayant justifié les deux ZSC de la Montagne Noire occidentale et des Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou n'est concerné de manière directe par l'emprise du site d'étude. **Les incidences du projet sur les habitats naturels et la flore des sites Natura 2000 sont donc jugées nulles.**

VI. ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUI-H SUR L'ENVIRONNEMENT

La révision allégée n°2 du PLUi-H de la CC du Sor et de l'Agout présente plusieurs reclassements qui, pris séparément, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ils pourraient toutefois en avoir lorsque l'on regarde les effets cumulés. Le tableau ci-dessous permet de faire la synthèse des incidences résiduelles pour chaque reclassement.

Les incidences résiduelles potentielles sont évaluées selon l'échelle suivante.

NULLES	TRES FAIBLES	FAIBLES	MODERES	FORTES	POSITIVES
--------	--------------	---------	---------	--------	-----------

INCIDENCES RESIDUELLES DE LA REVISION ALLEE N°2

OBJET	Paysages et patrimoine	Ressource en eau	Biodiversité et TVB	Climat, énergies, déchets, ressources minières	Risques, nuisances et pollutions
① Intégration de 1,63 ha dans le zonage à urbaniser (AUT) au nord du périmètre d'OAP « Domaine de Combe-Ramond ».	POSITIVES	FAIBLES	POSITIVES	POSITIVES	TRES FAIBLES
	• Renforcement des perceptions paysagères positives du site (plantation de 200 arbres + construction en harmonie esthétique naturelle). • Application des règles de qualité architecturale et paysagère sur ce secteur. • Intégration respectant l'existant des forêts de feuillus.	• Augmentation des besoins en eau potable et en assainissement • Site raccordable au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'assainissement collectif.	• Augmentation des plantations (+200 arbres) ► augmentation de la biodiversité au droit du site.	• Augmentation des plantations (+200 arbres) ► augmentation de la capacité de captation du carbone.	• Exposition d'une population supplémentaire aux nuisances et risques (inondation, feu de forêt).
② Intégration de 1,98 ha dans le zonage à urbaniser (AUT) au sud du périmètre d'OAP « Domaine de Combe-Ramond ».	POSITIVES	FAIBLES	POSITIVES	POSITIVES	TRES FAIBLES
	• Renforcement des perceptions paysagères positives du site (plantation de 200 arbres + construction en harmonie esthétique naturelle). • Application des règles de qualité architecturale et paysagère sur ce secteur. • Intégration respectant l'existant des forêts de feuillus.	• Augmentation des besoins en eau potable et en assainissement • Site raccordable au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'assainissement collectif.	• Augmentation des plantations (+200 arbres) ► augmentation de la biodiversité au droit du site.	• Augmentation des plantations (+200 arbres) ► augmentation de la capacité de captation du carbone.	• Exposition d'une population supplémentaire aux nuisances et risques (inondation, feu de forêt).
③ Restitution de 2,93 ha correspondant aux secteurs identifiés dans le cadre de l'OAP « Domaine de Combe-Ramond » pour lesquels les configurations techniques et topographiques rendent impossibles la réalisation d'aménagement.	POSITIVES	NULLES	POSITIVES	POSITIVES	POSITIVES
	• Préservation d'un espace actuellement non-aménagé		• Zone favorable à la biodiversité (à proximité immédiate du cours d'eau et du lac de Geignes).	• Préservation d'un espace actuellement non-aménagé	• Zone éventuellement la plus vulnérable au risque inondation (proximité immédiate du ruisseau de Geignes), reclassé en zone N.
SYNTHESE DES INCIDENCES CUMULEES	POSITIVES	FAIBLES	POSITIVES	POSITIVES	TRES FAIBLES

Le tableau d'analyse ci-dessus montre que la révision allégée n°2 du PLUi-H aura des incidences cumulées positives sur les thématiques :

Paysages et Patrimoine : la perception paysagère du site est d'ores et déjà positive du fait de sa naturalité préservée et de son inscription dans un environnement tout à la fois arboré (surfaces de plantations au sein même du site) et aquatique (ruisseaux et lac de Geignes). Elle est susceptible de s'en trouver renforcée d'une part du fait de l'implantation des 200 arbres qui accompagnent la construction des 89 emplacements, d'autre part du fait des exigences architecturales et esthétiques pour la construction des 89 emplacements en lien avec le règlement du PLUi.

Ainsi, les incidences des effets cumulés de la révision allégée n°2 du PLUi-H Sor et Agout sur les Paysages et le Patrimoine sont jugées positives.

Biodiversité et TVB : la plantation de 200 arbres en accompagnement de l'implantation des 89 emplacements restants est porteuse d'incidences positives sur les capacités de séquestration du carbone du site, et contribuera à compenser les émissions générées par l'occupation et le fonctionnement des nouvelles constructions. Cette implantation d'une végétation arbustive sur site constituera autant d'habitat supplémentaire pour la faune et flore locales liées au milieu forestier et aquatique de l'environnement immédiat.

Ainsi, les incidences des effets cumulés de la révision allégée n°2 du PLUi-H Sor et Agout sur les milieux naturels et la biodiversité sont jugées positives.

Climat : la plantation de 200 arbres en accompagnement de l'implantation des 89 emplacements restants est porteuse d'incidences positives sur les capacités de séquestration du carbone du site, et contribuera à compenser les émissions générées par l'occupation et le fonctionnement des nouvelles constructions. La requalification de la zone AUT en zone N permettra de préserver, si ce n'est d'augmenter, la surface végétale à proximité immédiate du ruisseau et lac de Geignes.

Ainsi, les incidences des effets cumulés de la révision allégée n°2 du PLUi-H Sor et Agout sur le climat sont jugées positives.

VII. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR

D'après l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur.

Les tableaux suivants récapitulent les plans et programmes de rang supérieur avec lesquels la révision allégée n°2 de PLUi de la CC du Sor et de l'Agout doit être compatible :

Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1

Le territoire concerné par la Loi Montagne qui décline notamment 3 dispositions en lien avec la révision allégée n°2 du PLUi de Sor et Agout :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières : les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées ;
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard : les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées.
- Les rives des plans d'eau naturels et artificiels : préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 hectares (protection d'une distance de 300m à compter de la rive) ou de plus de 1000 hectares.

La révision allégée du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout impacte une zone qui n'a pas été identifiée comme nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Par ailleurs, les installations existantes sur le domaine de Koukano font partie des types de constructions autorisées dans la bande des 300m dans les parties naturelles des rives des plans d'eau, et la règle de protection d'une distance de 300m à compter de la rive autour des plans d'eau pour les constructions et aménagements est respectée car l'implantation des nouveaux emplacements est réalisée sur la partie nord du site, sur les anciennes terres agricoles pauvres, éloignées de la bordure du lac de Geignes.

Le projet de révision du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout est compatible avec les dispositions de la loi Montagne.

Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Egalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables

Le territoire est concerné par le SRADDET Occitanie 2040, approuvé en septembre 2022. Ce document décline des objectifs, dont deux concernent particulièrement le projet de révision allégée :

- Objectif en matière de gestion économe de l'espace.
- Objectif en matière de protection et restauration de la biodiversité.

L'implantation des 89 constructions restantes sur les espaces de terres agricoles pauvres, et donc non exploitables pour des usages agricoles, permet de circonscrire la consommation d'espace sur des surfaces qui ne sont plus disponibles pour un autre usage. Cette implantation s'accompagne de l'insertion de 200 arbres, ce qui contribuera à augmenter le niveau de biodiversité sur site et à limiter l'imperméabilisation des sols.

Le projet de révision allégée du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout est compatible avec les dispositions du SRADDET Occitanie 2040.

Les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement

Le territoire est concerné par la charte du PNR du Haut-Languedoc qui définit trois grandes ambitions pour l'avenir du Parc, dont deux concernent le projet de révision allégée :

- Préserver nos patrimoines naturels, paysagers et architecturaux (dont : protéger les espaces naturels, accompagner un paysage en évolution).
- Dynamiser notre vie économique et sociale en valorisant nos patrimoines (dont : renforcer le tourisme de pleine nature).

La mise en place du projet de la Révision Allégée, avec ses changements entre zones à urbaniser et agricoles/naturelles, entraîne certes une augmentation des zones à urbaniser d'environ 0,13 ha au détriment des zones naturelles, mais la zone AUT qui détient désormais une superficie d'environ 10,48 ha (contre 10,36 ha initialement) est assortie d'une plantation de 200 arbres qui augmente les qualités paysagères et écosystémiques du site. Par ailleurs, l'ancienne zone AUT, au plus proche des milieux aquatiques, est requalifiée en zone N.

Aussi, les règles et contraintes architecturales du PLUi garantissent un renforcement, voire même une augmentation, de la valeur patrimoniale et paysagère du site de Koukano, ce qui constituera un levier de dynamisme économique du site et de la commune de Maurens-Scopont et du territoire couvert par le PNR du haut-Languedoc.

Le projet de révision du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout est compatible avec les dispositions de la charte du PNR du Haut-Languedoc.

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement

Le site de projet est concerné par le SDAGE Adour-Garonne 2012- 2027. Ce document décline 4 grandes orientations dont 3 concernent le projet de révision allégée :

- Orientation B : Réduire les pollutions.
- Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif.
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

L'implantation des 89 constructions et l'augmentation de la fréquentation induite est susceptible d'induire des incidences sur le niveau de pollution de la ressource en eau, et notamment du ruisseau de Geignes. Cependant, l'augmentation du couvert végétal du fait de la plantation de 200 arbres et la préservation de la perméabilité des sols au niveau de ces nouveaux emplacements, et à distance du cours d'eau, contribue à réduire ces risques.

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne.

Les objectifs de protection définis par les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement

Le territoire est concerné par le SAGE Agout approuvé en 2014 qui décline 7 règles. Aucune de ces règles ne concerne la procédure de révision allégée du PLUi.

La démarche est donc compatible avec le règlement du SAGE Agout.

Les objectifs de gestion des risques inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7

Le territoire est concerné par le PGRI Adour-Garonne 2022 – 2027. Le projet de révision allégée du PLUi n'a aucune incidence sur le risque inondation présent sur le territoire.

Il est donc compatible avec les dispositions du PGRI.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) prévus à l'article L. 141-1

Le territoire de la CCSA est concerné par le SCoT Autan Cocagne approuvé en 2011, modifié lors de la révision 2025-2028, et en cours de révision depuis mars 2023 (PAS débattu en juin 2024). Le PAS du SCoT se décline en trois ambitions :

- Ambition 1 : Renforcer la qualité du cadre de vie paysager et environnemental de tous les habitants ;

- Ambition 2 : Renforcer la place du territoire à l'échelle régionale et la qualité de vie de tous les habitants actuels et futurs en impulsant des dynamiques de solidarité et de complémentarité ;
- Ambition 3 : Promouvoir un développement économique résilient et respectueux de son environnement.

La démarche de révision allégée répond notamment à l'ambition n°3 affichée par le PAS du SCoT. De plus, des mesures sont prises afin de favoriser l'intégration paysagère et le respect de la qualité environnementale du site.

La démarche est donc compatible avec le PAS débattu du SCoT actuellement en cours d'élaboration.

VIII. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLUi-H devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLUi. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLUi afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLUi.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

L'analyse des effets cumulés a permis de montrer que la modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCSA était susceptible d'entraîner des incidences positives sur les paysages et la biodiversité du site, et des incidences très faibles sur la ressource en eau, la gestion des déchets et les risques. Les indicateurs choisis permettront donc de suivre les incidences sur ces trois thématiques.

Les indicateurs ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Tableau 3 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du PLUi sur l'environnement

THÉMATIQUES	INDICATEURS	ETAT 0	MISE A JOUR	SOURCES
Milieux naturels Biodiversité	Pourcentage (%) de boisements sur la zone de projet	37,32%	Annuelle	OSO millésime 2022
	Pourcentage (%) de surface imperméabilisée sur la zone de projet	12,66%	Annuelle	OSO millésime 2022

IX. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I.1. Démarche mise en œuvre pour élaborer l'état initial de l'environnement

L'état Initial de l'Environnement (EIE) de la présente évaluation environnementale s'est appuyé sur l'Etat Initial de l'Environnement décliné lors de la révision allégée du PLUi de la CCSA en 2021. Les données ont ainsi été reprises et mises à jour.

I.2. Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement de la CCSA et veiller à la bonne traduction règlementaire des enjeux environnementaux

a - Définition des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable correspondent aux secteurs de l'objet de la modification n°2 du PLUi de la CCSA.

b - Etude des composantes environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'étude des composantes des zones susceptibles d'être touchées de manière notable s'est appuyée sur une analyse cartographique des données environnementales existantes au droit des sites. Ont ainsi été étudiés :

- Les paysages, avec les périmètres de protection et de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti (monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.) ;
- Les ressources en eau, avec la localisation des captages pour l'alimentation en eau potable, leurs caractéristiques ainsi que leur périmètre de protection mais également les caractéristiques et localisation des STEP, et l'état des masses d'eau souterraines et superficielles ;
- La biodiversité et la TVB avec les périmètres de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel (zone Natura 2000, ZNIEFF de type I et de type II, etc.) et la TVB établie dans l'EIE du PLUi de la CCSA ;
- Les risques, avec les PPRn actuellement en vigueur sur le territoire mais également les risques naturels et technologiques cartographiables (retrait-gonflement des argiles, risque incendie, ICPE, etc.). Les nuisances et les pollutions (notamment les sites et sols pollués et les nuisances sonores) ont également été prises en compte.

c - Analyse des incidences sur l'environnement

Analyse des incidences induites par les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Cette analyse s'est organisée en 4 temps :

- Rappel des enjeux identifiés dans le chapitre 7 ;
- Identification des incidences positives ou négatives induites sur les composantes environnementales. Ces incidences ont été évaluées sur l'échelle suivante :

NULLES	TRES FAIBLES	FAIBLES	MODEREES	FORTES
--------	-----------------	---------	----------	--------

- Identification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prise par le PLUi-HD pour répondre à ces incidences ;
- Identification des incidences résiduelles potentielles selon l'échelle utilisée précédemment.

d - Analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000

Cette analyse s'est portée sur tous les sites Natura 2000 situés à 10km ou moins du territoire de la CCSA. Deux Zones Spéciales de Conservation ont été retenues pour l'analyse. Chacune de ces zones a fait l'objet d'une description et les espèces déterminantes ont été recensées.

e - Analyse des incidences cumulées de la modification du PLUi-H sur l'environnement

L'analyse des effets cumulés de la modification du PLUi sur l'environnement s'est appuyée sur l'analyse des incidences résiduelles potentielles identifiées sur chaque zone susceptible d'être touchée de manière notable. Pour chaque thématique environnementale traitée dans l'EIE de la présente évaluation, les incidences résiduelles potentielles ont été évaluées, selon l'échelle utilisée pour l'analyse des incidences induites par les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Cette méthodologie a permis de mettre en avant les thématiques environnementales susceptibles d'être le plus impactées par la modification n°1 du PLUi. Des justifications sur l'évitement, la réduction ou encore la compensation de ces incidences ont pu être apportées.

I.3. Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur

L'analyse de la compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur s'est conduite sur le SCoT Autan Cocagne et les plans et programmes non-intégrés à celui-ci. Des tableaux de synthèse ont permis de mettre en vis-à-vis prescriptions, orientations et objectifs de ces documents avec la justification de leur bonne prise en compte dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi.

I.4. Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

La définition des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée n°2 du PLUi s'est basée sur l'analyse des incidences cumulées de la révision allégée n°2 du PLUi-H sur l'environnement.

Les indicateurs sélectionnés ont été choisis sur la base de ceux déclinés dans l'évaluation du PLUi de la CCSA.



CITADIA

